

# Règlement intérieur

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

## **Titre I : Membres de l'association**

### **Article 1 – Composition**

Conformément à l'article 4 des Statuts de l'association, les membres peuvent avoir la qualité de (i) membres fondateurs, (ii) membres actifs, (iii) membres adhérents.

### **Article 2 – Agrément des nouveaux membres**

Conformément aux articles 6 et 7 des Statuts de l'association, toute personne physique qui s'est acquitté de ses obligations, propres à la catégorie de membres à laquelle elle appartient, est considérée comme membre au moment de son adhésion.

Conformément aux articles 6 et 7 des Statuts de l'association toute personne physique adresser une demande d'adhésion directement au Bureau. Cette demande doit être réalisée par mail et expliquer les motivations et les raisons pour lesquelles la personne n'a pu adhérer à l'association à l'aide du site internet.

### **Article 3 – Cotisation**

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle versée mensuellement. Le versement de la cotisation doit être établi par paiement en ligne via le site internet de l'association.

L'adhérent choisit le montant individuel de sa cotisation entre les barèmes ci-après, en fonction de la valeur d'achat de son vélo. L'adhérent est libre de changer sa cotisation d'un mois à l'autre. Ce changement prend alors effet pour les mensualités restantes à payer pour l'année en cours.

Le présent Règlement fixe le barème de quatre cotisations, fonction de la valeur d'achat du vélo de l'adhérent :

- Deux (2) euros et cinquante (50) centimes par mois, soit trente (30) euros par an : si la valeur d'achat du vélo que souhaite protéger le membre est comprise entre cinquante (50) euros et cent (100) euros

- Trois (3) euros par mois, soit trente (36) euros par an : si la valeur d'achat du vélo que souhaite protéger le membre est comprise entre cent (100) euros et cent cinquante (150) euros
- Trois (3) euros et cinquante (50) centimes par mois, soit quarante deux (42) euros par an : si la valeur d'achat du vélo que souhaite protéger le membre est comprise entre cent cinquante (150) euros et deux cents (200) euros
- Quatre (4) euros par mois, soit quarante huit (48) euros par an : si la valeur d'achat du vélo que souhaite protéger le membre est comprise entre deux cents (200) euros et deux cents cinquante (250) euros

Sur cette cotisation, cinquante (50) centimes sont prélevés pour les frais généraux de l'association, le reste est intégré au budget cantonné du groupe du membre cotisant, conformément à l'article 9 des Statuts de l'association.

En sus de la cotisation, les membres peuvent verser des dons.

Tout cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de perte de la qualité de membre en cours d'année.

## **Article 4 – Groupes**

### *Article 4.1 Cooptation*

Conformément à l'article 8 des Statuts de l'association, pour rejoindre un groupe, les membres de l'association doivent être cooptés par un autre membre du groupe à l'aide de leur espace personnel sur le site de l'association. La cooptation devient effective quand le membre a été ajouté à l'espace du groupe qu'il souhaite rejoindre par un membre de ce même groupe.

### *Article 4.2 Modération et exclusion*

Tout membre peut signaler un propos à caractère raciste, sexiste, injurieux, diffamant, pornographique, ou reproduisant un contenu protégé par le droit d'auteur quel que soit le support utilisé (texte, photographie...) par mail au Bureau. Le Bureau se réserve le droit d'exclure le membre qui en est l'auteur.

Le Bureau se réserve le droit d'exclure d'un groupe tout membre dont la bonne foi a été remise en question ou qui aurait publié du contenu à caractère raciste, sexiste, injurieux, diffamant, pornographique, ou reproduisant un contenu protégé par le droit d'auteur quel que soit le support utilisé (texte, photographie...).

## **Article 5 – Entraide pour le vol de vélo**

### *Article 5.1 Demande d'aide pour vol de vélo*

Conformément à l'article 9 des Statuts de l'association, la demande d'aide pour vol de vélo doit être réalisée à l'aide de l'espace personnel du membre qui fait la demande, sur la page de son groupe. La demande doit donner une description objective des faits : la date, le lieu du vol, l'engagement d'avoir correctement accroché son vélo s'il n'était pas dans un local fermé à clé, et rappeler la valeur d'achat du vélo.

Le Bureau se réserve le droit de supprimer toute demande de versement qui présenterait des propos à caractère raciste, sexiste, injurieux, diffamant, pornographique, ou reproduisant un contenu protégé par le droit d'auteur quel que soit le support utilisé (texte, photographie...) ou altérant réalité des faits.

Chacun des membres peut signaler par mail au Bureau tout propos dans une demande qu'il jugera faux ou à caractère raciste, sexiste, injurieux, diffamant, pornographique, ou reproduisant un contenu protégé par le droit d'auteur quel que soit le support utilisé (texte, photographie...). Le Bureau se réserve le droit de refuser une demande d'aide s'il juge que le membre qui fait la demande n'est pas de bonne foi ou si elle contient des propos à caractère raciste, sexiste, injurieux, diffamant, pornographique, ou reproduisant un contenu protégé par le droit d'auteur quel que soit le support utilisé (texte, photographie...).

#### *Article 5.2 Validation*

Conformément à l'article 9 des Statuts de l'association, la demande réalisée conformément à l'article 5.1 du présent Règlement intérieur doit être validée par deux membres en commentaires sur le message contenant la demande, sur la page de leur groupe du site internet de l'association. La validation doit être sans équivoque pour garantir la confiance du groupe.

La validation d'un vol de vélo engage le membre qui la réalise. Chaque membre est limité à deux validations par année glissante à compter de son adhésion à l'association.

#### *Article 5.3 Versement*

Sous réserve que les conditions de versement de l'aide définies dans l'article 9 des Statuts de l'association, le Bureau procède au versement de l'aide, à condition que la valeur d'achat du vélo déclarée corresponde au barème de la cotisation du membre.

Dans le cas où la valeur d'achat du vélo ne correspond pas au barème de cotisation du membre, la bonne foi de ce dernier lors du choix de sa cotisation est en jeu et il doit s'expliquer par mail auprès du Bureau. Le Bureau se réserve le droit de refuser le versement de l'aide s'il juge qu'un doute persiste sur la bonne foi du membre lors de ses explications. Si la bonne foi du membre n'est pas remise en question, le Bureau procède au versement de l'aide à hauteur du maximum de la valeur d'achat du vélo prévue dans le barème de la cotisation du membre.

Le versement de l'aide est réalisé par virement bancaire sur le compte bancaire du membre.

## **Article 6 – Perte de la qualité de membre**

### *Article 6.1 Dispositions générales*

Conformément à l'article 8 des Statuts de l'association, la qualité de membre se perd par :

- Démission, adressée au Trésorier ou au Président ou au Conseil d'administration par lettre simple ou voie électronique
- Décès des personnes physiques, auquel cas les héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à un maintien dans l'association
- Radiation pour non-paiement de la cotisation
- L'absence de rattachement à un groupe au bout d'une période de 1 mois
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour violation des Statuts ou du Règlement intérieur de l'association, ou pour tout autre motif grave.

### *Article 6.2 Procédure d'exclusion*

Sont notamment réputés constituer des motifs graves pour l'exclusion :

- la publication dans les espaces interactifs du site internet de l'association de messages à caractère raciste, sexiste, injurieux, diffamant, pornographique, ou reproduisant un contenu protégé par le droit d'auteur quel que soit le support utilisé (texte, photographie...)
- La prise de position publique, par tout moyen ou media, incompatible avec les activités et les valeurs de l'association ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- La condamnation pénale pour crime et délit.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'entendre tout membre, préalablement à son exclusion, afin qu'il puisse présenter sa défense.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Cette décision est souveraine et sans appel. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre simple ou voie électronique.

## **Titre II : Gouvernance**

### **Article 7 – Conseil d'administration**

#### *Article 7.1 Élection du Conseil d'administration*

Conformément à l'article 11 des Statuts de l'association, l'association est dirigée par un Conseil d'administration qui comprend au minimum deux (2) membres et au maximum neuf (9) membres. Le Conseil est élu pour trois (3) ans par l'Assemblée générale ordinaire. Chacun des membres du Conseil est rééligible sans limitation de mandats.

Les conditions d'élection sont fixées à la majorité au sein du Conseil d'administration en exercice. Les membres actifs sont informés de la tenue des élections et des modalités votées par le Conseil dans la convocation à l'Assemblée générale ordinaire amenée à se prononcer sur le renouvellement du Conseil. Les candidatures peuvent émaner de tout membre actif ayant droit de vote.

#### *Article 7.2 Perte de la qualité d'administrateur*

Le mandat d'administrateur prend fin :

- À l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- La démission adressée par lettre simple ou voie électronique aux autres membres du Conseil ;
- La perte de la qualité de membre de l'association.

#### *Article 7.3 Compétences et pouvoirs du Conseil d'administration*

La compétence et les pouvoirs du Conseil d'administration sont définis comme suit :

- L'exécution de la politique décidée et définie par l'assemblée générale de l'association ;
- La convocation des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) et la détermination de l'ordre du jour ;
- L'admission ou bien l'exclusion ou la radiation des membres ;
- La préparation du budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'adoption des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ;
- L'ouverture des comptes bancaires,
- La remise des délégations de signature aux personnes mandatées par l'organisation associative ;
- La nomination des membres du bureau et la surveillance de leurs actions ;
- Le cas échéant, le recrutement de personnel salarié ainsi que la suppression des postes rémunérés au sein de l'association loi 1901.

### **Article 8 – Bureau**

Conformément à l'article 11 des Statuts de l'association, le Conseil d'administration élit en son sein un (1) Président et un (1) Trésorier.

#### *Article 8.1 Présidence*

Le Président a pour fonctions principales :

- Représentation de l'association devant ses partenaires ou les tribunaux ;
- Action en justice pour défendre les intérêts de l'association ;

- Communication au nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents ;
- Tenue des réunions et animation des débats ;
- Motivation des bénévoles lors des actions menées par l'association ;
- Recherche des financements pour réaliser les objectifs de l'association ;
- Contrôle de l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale ;
- Contrôle de la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe.

#### *Article 8.2 Trésorier*

Le Trésorier a pour fonctions principales :

- Définir les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité ;
- Préparer le budget prévisionnel en accord avec les objectifs à court, moyen et long terme ;
- Proposer les objectifs à atteindre sur le plan des ressources ;

De manière plus spécifique il peut être amené à :

- Émettre des propositions concernant la gestion ;
- Encaisser les cotisations versées par les membres ;
- Faire le suivi des dépenses et classer les pièces justificatives y afférentes ;
- Classer et archiver les documents ;
- Sécuriser les mouvements de fonds et les flux financiers : dépenses, remboursements de frais, investissements, salaires, etc.
- Gérer le compte bancaire (suivi des dépenses de la banque) et jouer le rôle d'interlocuteur auprès de la banque ;
- Gérer les relations financières en interne et avec les tiers ;
- Produire et diffuser l'information financière.
- Participer à l'élaboration des dossiers de demande de subvention, notamment le budget prévu pour chaque activité ;
- Effectuer tout paiement nécessaire à la vie de l'association, dans une limite de mille (1000) euros.
- Établir les comptes annuels et le rapport financier.

### **Titre III : Dispositions diverses**

#### **Article 9 – Indemnités de remboursement**

Tous les membres du Conseil d'Administration peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses dès lors que des frais engagés ont été approuvés par le Conseil d'administration. Les membres peuvent abandonner leur prétention au remboursement afin de faire un don à l'association.

## **Article 10 – Commission de travail**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

## **Article 11 – Modification du règlement intérieur**

Le présent Règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour la mise en application du Règlement intérieur.

Lu et approuvé  
Jérémy Defretin, Président



Lu et approuvé  
Kévin Rabe, Trésorier

